

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1979

concernant la conservation des oiseaux sauvages

(79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁵⁾ ;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant

naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques ;

considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices ; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes ;

considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des États membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité ;

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1977, p. 3 et JO n° C 201 du 23. 8. 1977, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 28.

⁽³⁾ JO n° C 152 du 29. 6. 1977, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation ;

considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens ; qu'elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible ;

considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux ; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent ;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions ;

considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant ;

considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées ;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de

prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission ;

considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises ;

considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales ;

considérant que la Commission préparera et communiquera aux États membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive ;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.
2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.
3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

- a) création de zones de protection ;
- b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;
- c) rétablissement des biotopes détruits ;
- d) création de biotopes.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

A cet égard, il est tenu compte :

- a) des espèces menacées de disparition ;
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ;
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ;
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III

partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

La recommandation de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'État membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les États membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune ;
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner :
- les espèces qui font l'objet des dérogations,
 - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
 - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
 - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
 - les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

Article 10

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.

2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification aux autorités de cet État membre. La version définitive du rapport est communiquée aux États membres.

Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

Article 14

Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans

un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

BILAG I — ANHANG I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
1. <i>Gavia immer</i>	Islom	Eistaucher	Great northern diver	Plongeon imbrin	Strolaga maggiore	Ijsduiker
2. <i>Coloectris diomedea</i>	Kuhls skræpe	Gelbschnabelsturmtaucher	Cory's shearwater	Puffin cendré	Berta maggiore	Kuhls pijlistormvogel
3. <i>Hydrobates pelagicus</i>	Lille stormsvale	Sturmschwalbe	Storm petrel	Pétrel tempête	Uccello delle tempeste	Stormvogeltje
4. <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Stor stormsvale	Wellenläufer	Leach's petrel	Pétrel cul-blanc	Uccello delle tempeste codaforcuta	Vaal stormvogeltje
5. <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Skarv (kontinental race)	Kormoran (kontinentale Rasse)	Cormorant (continental race)	Grand cormoran (race continentale)	Cormorano (razza continentale)	Aalscholver (continentaal ras)
6. <i>Botaurus stellaris</i>	Rørdrum	Rohrdommel	Bittern	Butor étoilé	Tarabuso	Roerdomp
7. <i>Nycticorax nycticorax</i>	Nathejre	Nachtreiher	Night heron	Héron bicolore	Nitticora	Kwak
8. <i>Ardeola ralloides</i>	Tophejre	Rallenreiher	Squacco heron	Héron crabier	Sgarza ciuffetto	Ralreiher
9. <i>Egretta garzetta</i>	Silkehejre	Seidenreiher	Little egret	Aigrette garzette	Garzetta	Kleine zilverreiher
10. <i>Egretta alba</i>	Sølvhejre	Silberreiher	Great white heron	Grande aigrette	Airone bianco maggiore	Grote zilverreiher
11. <i>Ardea purpurea</i>	Purpurhejre	Purpurreiher	Purple heron	Héron pourpré	Airone rosso	Purperreiher
12. <i>Ciconia nigra</i>	Sort stork	Schwarzstorch	Black stork	Cigogne noire	Cicogna nera	Zwarte ooievaar
13. <i>Ciconia ciconia</i>	Hvid stork	Weißstorch	White stork	Cigogne blanche	Cicogna bianca	Ooievaar
14. <i>Plegadis falcinellus</i>	Sort ibis	Sichler	Glossy ibis	Ibis falcinelle	Mignattaio	Zwarte ibis
15. <i>Platalea leucorodia</i>	Skestork	Löffler	Spoonbill	Spatule blanche	Spatola	Lepelaar
16. <i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamingo	Flamingo	Greater flamingo	Flamant rose	Fenicottero	Flamingo
17. <i>Cygnus colombianus bewickii</i> (<i>Cygnus bewickii</i>)	Pibesvane	Zwergschwan	Bewick's swan	Cygne de Bewick	Cigno minore	Kleine zwaan
18. <i>Cygnus cygnus</i>	Sangsvane	Singschwan	Whooper swan	Cygne sauvage	Cigno selvatico	Wilde zwaan
19. <i>Anser albifrons flavirostris</i>	Blisgås (grønlandsk race)	Bläßgås (Grönlandrasse)	White-fronted goose (Greenland race)	Oie rieuse (race de Groenland)	Oca lombardella (razza di Groenlandia)	Kolgans (Groenland-ras)
20. <i>Branta leucopsis</i>	Branngås	Nonnengans	Barnacle goose	Bernache nonnette	Oca facciabianca	Brandgans
21. <i>Aythya nyroca</i>	Hvidøjet and	Moorente	White-eyed pochard	Canard nyroca	Moretta tabacata	Witoogceend
22. <i>Oxyura leucocephala</i>	Hvidhovedet and	Weißkopf-Ruderente	White-headed duck	Erismanure à tête blanche	Gobbo rugginoso	Witkoepeend

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
23. <i>Pernis apivorus</i>	Hvepsevåge	Wespenbussard	Honey buzzard	Bondrée apivore	Falco pecchiaiolo	Wespendief
24. <i>Milvus migrans</i>	Sort glente	Schwarzmilan	Black kite	Milan noir	Nibbio bruno	Zwarte wouw
25. <i>Milvus milvus</i>	Rød glente	Rotmilan	Kite	Milan royal	Nibbio reale	Rode wouw
26. <i>Haliaeetus albicilla</i>	Havørn	Seeadler	White-tailed eagle	Pygargue à queue blanche	Aquila di mare	Zecarend
27. <i>Gypaetus barbatus</i>	Lammegrib	Bartgeier	Bearded vulture	Gypaète barbu	Avvoltoio degli agnelli	Lammergier
28. <i>Neophron percnopterus</i>	Ådselgrib	Schmutzgeier	Egyptian vulture	Percnoptère d'Égypte	Capovaccaio	Aasgier
29. <i>Gyps fulvus</i>	Gåsegrip	Gänsegeier	Griffon vulture	Vautour fauve	Grifone	Vale gier
30. <i>Aegypius monachus</i>	Munkegrib	Mönchsgeier	Black vulture	Vautour moine	Avvoltoio	Monniksgier
31. <i>Circus gallicus</i>	Slangeørn	Schlangenadler	Short-toed eagle	Circaète jean-le-blanc	Biancone	Slangenarend
32. <i>Circus aeruginosus</i>	Rørhøg	Rohrweihe	Marsh harrier	Busard des roseaux	Falco di palude	Bruine kiekendief
33. <i>Circus cyaneus</i>	Blå kærhøg	Kornweihe	Hen harrier	Busard saint-martin	Albanella reale	Blauwe kiekendief
34. <i>Circus pygargus</i>	Hedchøg	Wiesenweihe	Montagu's harrier	Busard cendré	Albanella minore	Grauwe kiekendief
35. <i>Aquila chrysaetus</i>	Kongeørn	Steinadler	Golden eagle	Aigle royal	Aquila reale	Steenarend
36. <i>Hieraetus pennatus</i>	Dværørn	Zwergadler	Booted eagle	Aigle botté	Aquila minore	Dwergarend
37. <i>Hieraetus fasciatus</i>	Høørn	Habichtsadler	Bonelli's eagle	Aigle de Bonelli	Aquila del Bonelli	Havikarend
38. <i>Pandion haliaetus</i>	Fiskeørn	Fischadler	Osprey	Balbuzard pêcheur	Falco pescatore	Visarend
39. <i>Falco eleonora</i>	Eleonorafalk	Eleonorenfalke	Eleonora's falcon	Faucon d'Éléonore	Falco della regina	Eleonora's valk
40. <i>Falco biarmicus</i>	Lannerfalk	Lanner	Lanner falcon	Faucon lanier	Lanario	Lannervalk
41. <i>Falco peregrinus</i>	Vandrefalk	Wanderfalke	Peregrine	Faucon pèlerin	Falco pellegrino	Slechtvalk
42. <i>Porphyrio porphyrio</i>	Sultanhøne	Purpurhuhn	Purple gallinule	Poule sultane	Pollo sultano	Purperkoet
43. <i>Grus grus</i>	Trane	Kranich	Crane	Grue cendrée	Gru	Kraanvogel
44. <i>Tetrax tetrax (Otis tetrax)</i>	Dværgrappe	Zwergtrappe	Little bustard	Outarde canepetière	Gallina prataiola	Kleine trap
45. <i>Otis tarda</i>	Stortrappe	Großtrappe	Great bustard	Outarde barbut	Otarda	Grote trap
46. <i>Himantopus himantopus</i>	Stylteløber	Stelzenläufer	Black-winged stilt	Échasse blanche	Cavaliere d'Italia	Steltkluit
47. <i>Recurvirostra avocetta</i>	Klyde	Säbelschnäbler	Avocet	Avocette	Avocetta	Kluit
48. <i>Burhinus oedichnemus</i>	Triel	Triel	Stone curlew	Œdicnème criard	Occhione	Grief

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
49. <i>Glareola pratincola</i>	Brakvale	Brachschwalbe	Pratincole	Glaréole à collier	Pernice di mare	Vorkstaartplevier
50. <i>Charadrius morinellus</i> (<i>Endromias morinellus</i>)	Pomeransfugl	Mornellregenpfeifer	Dotterel	Pluvier guignard	Piviere tortolino	Morineplevier
51. <i>Pluvialis apricaria</i>	Hjejle	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
52. <i>Gallinago media</i>	Tredækker	Doppelschnepfe	Great snipe	Bécassine double	Crocolone	Poelsnip
53. <i>Tringa glareola</i>	Tinksmed	Bruchwasserläufer	Wood-sandpiper	Chevalier sylvain	Piro-piro boschereccio	Bosruiter
54. <i>Phalaropus lobatus</i>	Odinshane	Odinshühnchen	Red-necked phalarope	Phalarope à bec étroit	Falarope becco sottile	Grauwe franjepoot
55. <i>Larus genei</i>	Tyndnæbbet måge	Dünnschnabelmöwe	Slender-billed gull	Goéland railleur	Gabbiano roseo	Dunbekmeeuw
56. <i>Larus audouinii</i>	Adouinsmåge	Korallenmöwe	Audouin's gull	Goéland d'Audouin	Gabbiano corso	Audouins meeuw
57. <i>Gelochelidon nilotica</i>	Sandterne	Lachseeschwalbe	Gull-billed tern	Sterne hansel	Sterna zampanere	Lachstern
58. <i>Sterna sandvicensis</i>	Splitterne	Brandseeschwalbe	Sandwich tern	Sterne caugek	Beccapesci	Grote stern
59. <i>Sterna dougallii</i>	Dougallsterne	Rosenseeschwalbe	Roseate tern	Sterne de Dougall	Sterna del Dougall	Dougalls stern
60. <i>Sterna hirundo</i>	Fjordterne	Flußseeschwalbe	Common tern	Sterne Pierregarin	Sterna comune	Visdief
61. <i>Sterna paradisaea</i>	Havterne	Küstenseeschwalbe	Arctic tern	Sterne arctique	Sterna codalunga	Noordse stern
62. <i>Sterna albifrons</i>	Dværgterne	Zwergseeschwalbe	Little tern	Sterne naine	Fratichello	Dwergstern
63. <i>Chelidonias niger</i>	Sortterne	Trauerseeschwalbe	Black tern	Guifette noire	Mignattino	Zwarte stern
64. <i>Pterocles alchata</i>	Spidshalet sandhøne	Spießflughuhn	Pin-tailed sandgrouse	Ganga cata	Grandule	Witbuikzandhoen
65. <i>Bubo bubo</i>	Stor hornugle	Uhu	Eagle owl	Hibou grand-duc	Gufo reale	Oehoe
66. <i>Nyctea scandiaca</i>	Sneugle	Schnee-Eule	Snowy owl	Chouette harfang	Gufo delle nevi	Sneeuwuil
67. <i>Asio flammeus</i>	Mosehornugle	Sumpfohreule	Short-eared owl	Hibou brachyote	Gufo di palude	Velduil
68. <i>Alcedo atthis</i>	Isfugl	Eisvogel	Kingfisher	Martin pêcheur d'Europe	Martin pescatore	Ijsvogel
69. <i>Dryocopus martius</i>	Sortspætte	Schwarzspecht	Black woodpecker	Pic noir	Picchio nero	Zwarte specht
70. <i>Dendrocopus leucotus</i>	Hvidrygget spætte	Weißrückenspecht	White-backed woodpecker	Pie à dos blanc	Picchio dorsobianco	Witruigspecht
71. <i>Luscinia svecica</i>	Blåhals	Blaukehlchen	Blue-throat	Gorge-bleue à miroir	Pettazzurro	Blauwborst
72. <i>Sylvia undata</i>	Provensesanger	Provencegrasmücke	Dartford warbler	Fauvette pitchou	Magnanina	Provence-grasmus
73. <i>Sylvia nisoria</i>	Høgesanger	Sperbergrasmücke	Barred warbler	Fauvette épervière	Bigia padovana	Gestreepte grasmus
74. <i>Sitta whiteheadi</i>	Korsikansk spætmeise	Korsenkleiber	Corsican nuthatch	Sittelle corse	Picchio muratore corso	Zwartkopboomklever

BIJLAGE III/1 — ANHANG III/1 — ANNEXE III/1 — ALLEGATO III/1 — BIJLAGE III/1

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
ANSERIFORMES						
1. Anser fabalis	Sædgås	Saatgans	Bean goose	Oie des moissons	Oca granaiola	Rietgans
2. Anser anser	Grågås	Graugans	Greylag goose	Oie cendrée	Oca selvatica	Grauwe gans
3. Branta canadensis	Kanadagås	Kanadagans	Canada goose	Bernache du Canada	Oca del Canada	Canadese gans
4. Anas penelope	Pibeand	Pfeifente	Wigeon	Canard siffleur	Fischione	Smient
5. Anas strepera	Knarand	Schnatterente	Gadwall	Canard chipeau	Canapiglia	Krakeend
6. Anas crecca	Krikand	Krickente	Teal	Sarcelle d'hiver	Alzavola	Wintertaling
7. Anas platyrhynchos	Gråand	Stockente	Mallard	Canard colvert	Germano reale	Wilde eend
8. Anas acuta	Spidsand	Spießente	Pintail	Canard pilet	Codone	Pijlstaart
9. Anas querquedula	Atlingand	Knäkente	Garganey	Sarcelle d'été	Marzaiola	Zomertaling
10. Anas clypeata	Skeand	Löffelente	Shoveler	Canard souchet	Mestolone	Slobeend
11. Aythya ferina	Taffeland	Tafelente	Pochard	Fuligule milouin	Moriglione	Tafeleend
12. Aythya fuligula	Troldand	Reiherente	Tufted duck	Fuligule morillon	Moretta	Kuifeend
GALLIFORMES						
13. Lagopus lagopus scoticus et hibernicus	Grouse	Schottisches Moorschneehuhn	Red grouse	Lagopède des saules	Pernice bianca di Scozia	Moerassneeuwhoen
14. Lagopus mutus	Fjeldrype	Alpenschneehuhn	Ptarmigan	Lagopède des Alpes	Pernice bianca	Alpensneeuwhoen
15. Alectoris graeca	Stenhøne	Steinhuhn	Rock partridge	Perdrix bartavelle	Corunice	Europese steenpatrijs
16. Alectoris rufa	Rødhøne	Rothuhn	Red-legged partridge	Perdrix rouge	Pernice rossa	Rode patrijs
17. Perdix perdix	Agerhøne	Rebhuhn	Partridge	Perdrix grise	Starna	Patrijs
18. Phasianus colchicus	Fasan	Fasan	Pheasant	Faisan de chasse	Fagiano	Fazant
GRUIFORMES						
19. Fulica atra	Blisshøne	Blässhuhn	Coot	Foulque macroule	Folaga	Meerkoet

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
CHARADRIIFORMES						
20. <i>Lymnocyptes minimus</i>	Enkeltbekkasin	Zwergschnepfe	Jack snipe	Bécassine sourde	Frullino	Bokje
21. <i>Gallinago gallinago</i>	Dobbeltbekkasin	Bekassine	Snipe	Bécassine des marais	Beccaccino	Watersnip
22. <i>Scolopax rusticola</i>	Skovsneppe	Waldschnepfe	Woodcock	Bécasse des bois	Beccaccia	Houtrnip
COLUMBIFORMES						
23. <i>Columba livia</i>	Klippedue	Felsentaube	Rock dove	Pigeon biset	Piccione selvatico	Rotsduif
24. <i>Columba palumbus</i>	Ringdue	Ringeltaube	Wood pigeon	Pigeon ramier	Colombaccio	Houtduif

BILAG II/2 — ANHANG II/2 — ANNEX II/2 — ALLEGATO II/2 — BIJLAGE II/2

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
25. <i>Cygnus olor</i>	Knopsvane	Höckerschwan	Mute swan	Cygne muet	Cigno reale	Knobbelzwaan
26. <i>Anser brachyrhynchus</i>	Kortnæbbet gås	Kurzschnabelgans	Pink-footed goose	Oie à bec court	Oca zamperose	Kleine rietgans
27. <i>Anser albifrons</i>	Blisgås	Bläßgans	White-fronted goose	Oie rieuse	Oca lombardella	Kolgans
28. <i>Branta bernicla</i>	Knortegås	Ringelgans	Brent goose	Bernache cravant	Oca colombaccio	Rotgans
29. <i>Netta rufina</i>	Rødhovedet and	Kolbenente	Red-crested pochard	Nette rousse	Fistione turco	Krooneend
30. <i>Aythya marila</i>	Bjergand	Bergente	Scaup	Fuligule milouinin	Moretta grigia	Toppereend
31. <i>Somateria mollissima</i>	Ederfugl	Eiderente	Eider	Eider à duvet	Edredone	Eidereend
32. <i>Clangula hyemalis</i>	Havlit	Eisente	Long-tailed duck	Harelde de Miquelon	Moretta codona	Ijseend
33. <i>Melanitta nigra</i>	Sortand	Trauerente	Common scoter	Macreuse noire	Orchetto marino	Zwarte zeeëend
34. <i>Melanitta fusca</i>	Fløjsand	Samtente	Velvet scoter	Macreuse brune	Orco marino	Grote zeeëend
35. <i>Bucephala clangula</i>	Hvinand	Schellente	Golden-eye	Garrot à l'œil d'or	Quattrocchi	Brilduiker
36. <i>Mergus serrator</i>	Toppet skallesluger	Mittelsäger	Red-breasted merganser	Harle huppé	Smergo minore	Middelste zaagbek
37. <i>Mergus merganser</i>	Stor skallesluger	Gänsesäger	Goosander	Harle bièvre	Smergo maggiore	Grote zaagbek
38. <i>Bonasia bonasia</i> (<i>Tetrastes bonasia</i>)	Hjerpe	Haselhuhn	Hazel hen	Gélinotte des bois	Francolino di monte	Hazelhoen
39. <i>Tetrao tetrix</i> (<i>Lyrurus tetrix</i>)	Urfugl	Birkhuhn ♂	Black grouse	Tétras lyre ♂	Fagiano di monte	Korhoen
40. <i>Tetrao urogallus</i>	Tjur	Auerhuhn ♂	Capercaillie	Grand tétras ♂	Gallo cedrone	Auerhoen
41. <i>Alectoris barbara</i>	Berberhøne	Felsenhuhn	Barbary partridge	Perdrix de Barbarie	Pernice di Sardegna	Barbarijse patrijs
42. <i>Coturnix coturnix</i>	Vagtel	Wachtel	Quail	Caille des blés	Quaglia	Kwartel
43. <i>Meleagris gallopavo</i>	Vildkalkun	Wildtruthuhn	Wild turkey	Dindon/Dinde sauvage	Tacchino selvatico	Wilde kalkoen
44. <i>Rallus aquaticus</i>	Vandrikse	Wasserralle	Water rail	Râle d'eau	Porciglione	Waterral
45. <i>Gallinula chloropus</i>	Grønbenet rørhøne	Teichhuhn	Moorhen	Poule d'eau	Gallinella d'acqua	Waterhoen
46. <i>Haematopus ostralegus</i>	Strandskade	Austernfischer	Oystercatcher	Huitrier pie	Beccaccia di mare	Scholekster
47. <i>Pluvialis apricaria</i>	Hjeje	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
48. <i>Pluvialis squatarola</i>	Strandhjeje	Kiebitzregenpfeifer	Grey plover	Pluvier argenté	Pivieressa	Zilverplevier

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
49. <i>Vanellus vanellus</i>	Vibe	Kiebitz	Lapwing	Vanneau huppé	Pavoncella	Kievit
50. <i>Calidris canutus</i>	Islandsk ryle	Knutt	Knot	Bécasseau maubèche	Piovanello maggiore	Kanoetstrandloper
51. <i>Philomachus pugnax</i>	Brushane	Kampfläuter	Ruff ♂ Reeve ♀	Chevalier combattant	Combattente	Kemphaan
52. <i>Limosa limosa</i>	Stor kobbersneppe	Uferschnepfe	Black-tailed godwit	Barge à queue noir	Pittima reale	Grutto
53. <i>Limosa lapponica</i>	Lille kobbersneppe	Pfuhlschnepfe	Bar-tailed godwit	Barge rousse	Pittima minore	Rosse grutto
54. <i>Numenius phaeopus</i>	Lille regnspove	Regenbrachvogel	Whimbrel	Courlis corlieu	Chiurlo piccolo	Regenwulp
55. <i>Numenius arquata</i>	Stor regnspove	Großer Brachvogel	Curllew	Courlis cendré	Chiurlo	Wulp
56. <i>Tringa erythropus</i>	Sortklire	Dunkler Wasserläufer	Spotted redshank	Chevalier arlequin	Totano moro	Zwarte ruiter
57. <i>Tringa totanus</i>	Rødben	Rotschenkel	Redshank	Chevalier gambette	Petregola	Tureluur
58. <i>Tringa nebularia</i>	Hvidklire	Grünschenkel	Greenshank	Chevalier aboyeur	Pantana	Groenpootruiter
59. <i>Larus ridibundus</i>	Hættemåge	Lachmöwe	Black-headed gull	Mouette rieuse	Gabbiano comune	Kokmeeuw
60. <i>Larus canus</i>	Stormmåge	Sturmmöwe	Common gull	Goéland cendré	Gavina	Stormmeeuw
61. <i>Larus fuscus</i>	Slidmåge	Heringsmöwe	Lesser black-backed gull	Goéland brun	Gabbiano zafferano	Kleine mantelmeeuw
62. <i>Larus argentatus</i>	Sølvmåge	Silbermöwe	Herring gull	Goéland argenté	Gabbiano reale	Zilvermeeuw
63. <i>Larus marinus</i>	Svartbag	Mantelmöwe	Greater black-backed gull	Goéland marin	Mugnaiaccio	Mantelmeeuw
64. <i>Columba oenas</i>	Huldue	Hohltaube	Stock dove	Pigeon columbien	Colombella	Holenduif
65. <i>Streptopelia decaocto</i>	Tyrkerdue	Türkentaube	Collared turtle dove	Tourterelle turque	Tortora dal collare orientale	Turkse tortel
66. <i>Streptopelia turtur</i>	Turteldue	Turteltaube	Turtle dove	Tourterelle des bois	Tortora	Tortelduif
67. <i>Alauda arvensis</i>	Sanglærke	Feldlerche	Skylark	Alouette des champs	Lodola	Veldleuwerik
68. <i>Turdus merula</i>	Solsort	Amsel	Blackbird	Merle noir	Merlo	Merel
69. <i>Turdus pilaris</i>	Sjagger	Wacholderdrossel	Fieldfare	Grive litorne	Cesena	Kramsvogel
70. <i>Turdus philomelos</i>	Sangdrossel	Singdrossel	Song-thrush	Grive musicienne	Tordo	Zanglijster
71. <i>Turdus iliacus</i>	Vindrossel	Rotdrossel	Redwing	Grive mauvis	Tordo sassello	Koperwiek
72. <i>Turdus viscivorus</i>	Misteldrossel	Misteldrossel	Mistle-thrush	Grive draine	Tordela	Grote lijster

	Belgique/ België	Danmark	Deutschland	France	Ireland	Italia	Luxembourg	Nederland	United Kingdom
25. <i>Cynus olor</i>			+						
26. <i>Anser brachyrhynchus</i>	+	+			+				+
27. <i>Anser albifrons</i>	+	+	+	+	+			+	+
28. <i>Branta bernicla</i>		+	+						
29. <i>Netta rufina</i>				+					
30. <i>Aythya marila</i>	+	+	+	+	+			+	+
31. <i>Somateria mollissima</i>		+		+	+				
32. <i>Clangula hyemalis</i>		+		+	+				+
33. <i>Melanitta nigra</i>		+	+	+	+				+
34. <i>Melanitta fusca</i>		+	+	+	+				+
35. <i>Bucephala clangula</i>		+		+	+				+
36. <i>Mergus serrator</i>		+			+				
37. <i>Mergus merganser</i>		+			+				
38. <i>Bonasia bonasia</i> (<i>Tetrastes bonasia</i>)				+					
39. <i>Tetrao tetrix</i> (<i>Lyrurus tetrix</i>)	+		+♂	+♂		+			+
40. <i>Tetrao urogallus</i>			+♂	+♂		+			+
41. <i>Alectoris barbara</i>						+			
42. <i>Coturnix coturnix</i>				+		+			
43. <i>Meleagris gallopavo</i>			+						
44. <i>Rallus aquaticus</i>				+		+			
45. <i>Gallinula chloropus</i>	+			+		+			+
46. <i>Haematopus ostralegus</i>		+		+					
47. <i>Pluvialis apricaria</i>	+	+		+	+	+		+	+
48. <i>Pluvialis squatarola</i>		+		+					+
49. <i>Vanellus vanellus</i>	+	+		+	+	+			
50. <i>Calidris canutus</i>		+		+					
51. <i>Philomachus pugnax</i>				+		+			
52. <i>Limosa limosa</i>		+		+		+			
53. <i>Limosa lapponica</i>		+		+		+			+
54. <i>Numenius phaeopus</i>		+		+					+
55. <i>Numenius arquata</i>		+		+	+	+			+
56. <i>Tringa erythropus</i>		+		+					
57. <i>Tringa totanus</i>		+		+		+			+
58. <i>Tringa nebularia</i>		+		+					
59. <i>Larus ridibundus</i>		+	+						
60. <i>Larus canus</i>		+	+						
61. <i>Larus fuscus</i>		+	+						
62. <i>Larus argentatus</i>		+	+						

	Belgique/ België	Danmark	Deutschland	France	Ireland	Italia	Luxembourg	Nederland	United Kingdom
63. <i>Larus marinus</i>		+	+						
64. <i>Columba oenas</i>				+					
65. <i>Streptopelia decaocto</i>		+	+	+					
66. <i>Streptopelia turtur</i>				+		+			
67. <i>Alauda arvensis</i>				+		+			
68. <i>Turdus merula</i>				+		+			
69. <i>Turdus pilaris</i>				+		+			
70. <i>Turdus philomelos</i>				+		+			
71. <i>Turdus iliacus</i>				+		+			
72. <i>Turdus viscivorus</i>				+					

+ = Medlemsstater, som i overensstemmelse med artikel 7, stk. 3, kan give tilladelse til jagt på de anførte arter.

+ = Mitgliedstaaten, die nach Artikel 7 Absatz 3 die Bejagung der aufgeführten Arten zulassen können.

+ = Member States which under Article 7 (3) may authorize hunting of the species listed.

+ = États membres pouvant autoriser, conformément à l'article 7 paragraphe 3, la chasse des espèces énumérées.

+ = Stati membri che possono autorizzare, conformemente all'articolo 7, paragrafo 3, la caccia delle specie elencate.

+ = Lid-Staten die overeenkomstig artikel 7, lid 3, toestemming mogen geven tot het jagen op de genoemde soorten.

BILAG III/1 — ANHANG III/1 — ANNEXE III/1 — ALLEGATO III/1 — BIJLAGE III/1

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
1. <i>Anas platyrhynchos</i>	Gråand	Stockente	Mallard	Canard colvert	Germano reale	Wilde eend
2. <i>Lagopus lagopus scoticus</i> et <i>hibernicus</i>	Grouse	Schottisches Moorschneehuhn	Red grouse	Lagopède des saules	Pernice bianca di Scozia	Moerassneeuwhoen
3. <i>Alectoris rufa</i>	Rødhøne	Rothuhn	Red-legged partridge	Perdrix rouge	Pernice rossa	Rode patrijs
4. <i>Alectoris barbara</i>	Berberhøne	Felsenhuhn	Barbary partridge	Perdrix de Barbarie	Pernice di Sardegna	Barbariise patrijs
5. <i>Perdix perdix</i>	Agerhøne	Rebhuhn	Partridge	Perdrix grise	Starna	Patrijs
6. <i>Phasianus colchicus</i>	Fasan	Fasan	Pheasant	Faisan de chasse	Fagiano	Fazant
7. <i>Columba palumbus</i>	Ringdue	Ringeltaube	Wood pigeon	Pigeon ramier	Colombaccio	Houtduif

BILAG III/2 — ANHANG III/2 — ANNEXE III/2 — ALLEGATO III/2 — BIJLAGE III/2

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
8. <i>Anser anser</i>	Grågås	Graugans	Greylag goose	Oie cendrée	Oca selvatica	Grauwe gans
9. <i>Anas penelope</i>	Pibeand	Pfeifenente	Wigeon	Canard siffleur	Fischione	Smient
10. <i>Anas crecca</i>	Krikand	Krickente	Teal	Sarcelle d'hiver	Alzavola	Wintertaling
11. <i>Anas acuta</i>	Spidsand	Spießente	Pintail	Canard pilet	Codone	Pijlstaart
12. <i>Aythya ferina</i>	Taffeland	Tafelente	Pochard	Fuligule milouin	Moriglione	Tafeleend
13. <i>Aythya fuligula</i>	Troland	Reiherente	Tufted duck	Fuligule morillon	Moretta	Kuifeend
14. <i>Somateria mollissima</i>	Ederfugl	Eiderente	Eider	Eider à duvet	Edredone	Eidereend
15. <i>Lagopus mutus</i>	Fjeldrype	Alpenschneehuhn	Ptarmigan	Lagopède des Alpes	Pernice bianca	Alpensneeuwhoen
16. <i>Tetrao urogallus</i>	Tjur	Auerhuhn	Capercaillie	Grand tétras	Gallo cedrone	Auerhoen
17. <i>Fulica atra</i>	Blishøne	Bläßhuhn	Coot	Foulque macroule	Folaga	Meerkoet

BILAG III/3 — ANHANG III/3 — ANNEX III/3 — ALLEGATO III/3 — BIJLAGE III/3

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
18. <i>Anser albifrons</i>	Blisgås	Bläßgans	White-fronted goose	Oie rieuse	Oca lombardella	Kolgans
19. <i>Anas clypeata</i>	Skeand	Löffelente	Shoveler	Canard souchet	Mestolone	Slobeend
20. <i>Aythya marila</i>	Bjergand	Bergente	Scaup	Fuligule milouinin	Moretta grigia	Toppereend
21. <i>Melanitta nigra</i>	Sortand	Trauerente	Common scoter	Macreuse noire	Orchetto marino	Zwarte zeeëend
22. <i>Tetrao tetrix</i> (<i>Lyrurus tetrix</i>)	Urfugl	Birkhuhn	Black grouse	Tétras lyre	Fagiano di monte	Korhoen
23. <i>Pluvialis apricaria</i>	Hijeje	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
24. <i>Lymnocyptes minimus</i>	Enkeltbekkasin	Zwergschnepfe	Jack snipe	Bécassine sourde	Frullino	Bokje
25. <i>Gallinago gallinago</i>	Dobbeltbekkasin	Bekassine	Snipe	Bécassinne de marais	Beccaccino	Watersnip
26. <i>Scolopax rusticola</i>	Skovsneppe	Waldschnepfe	Woodcock	Bécasse des bois	Beccaccia	Houtsnip

ANNEXE IV

- a) — Collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutants,
 - sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,
 - explosifs,
 - filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants,
 - armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;
- b) — avions, véhicules automobiles,
 - bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. En haute mer, les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, autoriser l'usage de bateaux à moteur ayant une vitesse maximale de 18 kilomètres par heure. Les États membres informent la Commission des autorisations données.

ANNEXE V

- a) Établissement de la liste nationale des espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger en tenant compte de leur aire de répartition géographique ;
- b) recensement et description écologique des zones d'importance particulière pour les espèces migratrices au cours de leur migration, de leur hivernage et de leur nidification ;
- c) recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrateurs en utilisant les résultats du baguage ;
- d) détermination de l'influence des modes de prélèvement sur le niveau des populations ;
- e) mise au point et développement de méthodes écologiques pour prévenir les dommages causés par les oiseaux ;
- f) détermination du rôle de certaines espèces comme indicateur de pollution ;
- g) étude des effets dommageables de la pollution chimique sur le niveau de population des espèces d'oiseaux.